CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MOREAU (de l'Yonne),

Sur la résolution du 24 messidor, relative au mode de remplacement des places vacantes dans le tribunal de cassation.

Séance du 24 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission, composée des citoyens Decomberousse, Oudot, Barennes, Curial, & Moreau (de l'Yonne), l'examen de la résolution du 24

messidor, qui détermine le mode de pourvoir aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

Je viens, en son nom, vous soumettre le résultat de son travail.

Le genre d'importance donné à cette question, infiniment simple dans son origine, l'étendue de la discussion, la multiformité des projets présentés, la différence des opinions qui ont été émises, la solennité des principes invoqués par les orateurs, l'importance du moment, l'empire des circonstances, tout ici concourroit à solliciter votre profonde attention & votre sévère impartialité, si cette portion de l'auguste sénat de la République française ne prouvoit chaque jour, par la sagesse & la maturité de ses délibérations, le zèle vif & pur dont elle est animée, &, par son impassibilité, que, supérieure à tous les événemens, le bonheur des Français, la gloire & le triomphe de la République sont ses seuls guides, ses seuls sentimens, & qu'ils seront l'écueil contre lequel, dans son sein, se briseront les préjugés & les préventions.

Réunir dans un cadre étroit les motifs qui ont fixé l'opinion de votre commission, tel est le but qu'elle s'est proposé.

Elle a cru cependant, avant d'entrer dans aucun développement sur la résolution qui vous est soumise, devoir vous en offrir l'historique très-sommaire.

Le tyran démagogique n'étoit plus, son empire de sang avoit fini; le génie de la liberté avoit déchiré le crêpe lugubre étendu sur la France; le Corps législatif asservi avoit repris sa dignité première; l'aurore du bonheur sembloit enfin se lever sur notre patrie, lorsqu'une faction nouvelle vint la couvrir de deuil, raviver les haines, exciter les vengeances, au nom de l'humanité, de la justice, organiser le meurtre & rétablir la royauté par les plus inouies persécutions.

Ce fut au sein de ce nouvel orage politique que naquit la constitution de l'an 3. Son acceptation fut presque una-

nime ; mais les élections de l'an 4, & sur-tout celles de l'an 5, furent infectées des élémens réactionnaires.

Déja le mal étoit à son comble, déja sous nos pas étoit creusé le gouffre affreux qui devoit nous engloutir, lorsque le soleil du 18 fructidor éclaira l'abyme & dessina cette loi bienfaisante, qui, en le comblant, a sauvé la République.

Vous vous rappelez, représentans du peuple, que, par l'article V de cette même loi, le Directoire fut chargé de nommer aux places que l'article premier avoit déclaré vacantes,

Et que, par l'article XXVIII, il fut investi de la faculté de pourvoir au remplacement des juges du tribunal de cassation, qui, aux termes de l'article XXVII, devoient cesser leurs fonctions.

De ces dispositions résultoit donc la conséquence que le Directoire exécutif pourvu, quant au remplacement des juges des tribunaux civils, criminels & de cassation, des mêmes pouvoirs que les assemblées électorales, devoit, aux termes de la constitution, *article* 260, attacher un suppléant à chacun des juges dont la nomination lui avoit été conférée.

Il n'usa pas de cette faculté, cette omission a provoqué la résolution qui vous est soumise.

En effet, cinq des juges qu'il avoit nommés au tribunal de cassation ayant été élus cette année membres du Corps législatif, & la loi du 22 floréal ayant annullé la nomination faite par l'assemblée électorale du département des Hautes-Pyrénées, d'un juge du tribunal de cassation & de son suppléant, il devenoit nécessaire de pourvoir à leur remplacement.

Le Directoire en instruisit le Conseil des Cinq-Cents par un message, sur lequel est intervenue la résolution du 24 messidor.

Elle est prise dans la forme d'urgence ; les motifs en sont ainsi conçus.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant

» de pourvoir aux places vacantes dans le tribunal de caſ-
» ſation,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion, pénétrée de l'importance du motif d'urgence, vous propoſe de l'adopter.

Citoyens repréſentans, harmonie parfaite avec la conſtitution, ſur laquelle les lois doivent ſe modeler;

Prévoyance de tous les cas qui peuvent par ſuite ſe rattacher à l'eſpèce qui les provoque;

Concordance avec l'ordre établi & les circonſtances dans leſquelles le légiſlateur ſe prononce; ſi tels doivent être les caractères diſtinctifs de la loi, votre commiſſion, pour fixer ſon opinion ſur la réſolution dont il s'agit, a dû examiner avec la plus ſcrupuleuſe attention ſi ces caractères eſſentiels lui avoient été imprimés.

L'article premier, dont tous les autres ne ſont qu'une conſéquence, s'exprime ainſi:

« Les places actuellement vacantes au tribunal de caſſa-
» tion ſeront remplies proviſoirement & juſqu'aux prochaines
» élections par les ſuppléans des autres juges du même tribu-
» nal. »

Ce n'eſt donc plus, aux termes de la réſolution, le Directoire exécutif qui eſt chargé de nommer les remplaçans ainſi que le vouloit la loi du 19 fructidor, articles XXVIII, XXX & XXXI, &, à cet égard, le Conſeil des Cinq-Cents, en rapportant ces articles, avoit toute la latitude poſſible, puiſque l'article 48 de la conſtitution laiſſoit à la loi le ſoin de fixer le mode de remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics, & qu'aucune autre n'avoit pourvu à celui des juges du tribunal de caſſation, dont l'organiſation eſt particulière & diſtincte.

Je n'examinerai donc pas ici juſqu'à quel point ſont fondés les motifs qui ont déterminé le Conſeil; il a, je le répète, dans l'hypothèſe du rapport de la loi du 19 fructidor, uſé du pouvoir dont il étoit inveſti; le mode de remplacement lui appartenoit tout entier, & la ſolennité des diſcuſſions

auxquelles il a donné ouverture, atteste que, guidé dans sa détermination par les grands motifs d'intérêt public, cette cause sacrée n'a cessé d'être le constant objet de toute sa sollicitude.

Mais le mode adopté par la résolution est-il en harmonie avec la constitution & ses lois organiques? Telle est la question importante qu'offre à résoudre l'article premier.

Pour y parvenir, il est nécessaire de fixer votre attention sur leurs différentes dispositions.

Chaque juge du tribunal de cassation, dit la constitution, (article 260) a un suppléant élu par la même assemblée électorale. Le sens de cet article, le seul qui parle des suppleans & pose le principe, est développé par la loi organique du 24 messidor, qui a encore toute sa force, puisqu'elle n'est point rapportée, & que la résolution ne l'a pas modifié par une clause expressément dérogatoire.

Or que dit cette loi (article VIII)? « Le juge & le suppléant nommés par une assemblée électorale sont considérés comme une seule & même personne. »

L'article X, en expliquant l'esprit de la constitution qui veut (article 259) que, « les assemblées électorales des départemens nomment successivement & alternativement les juges en remplacement de ceux qui sortent annuellement du tribunal de cassation », prononce, & son expression est infiniment précieuse dans l'espèce, qu'il ne peut y avoir, au nom d'un département, qu'un seul juge & un seul suppléant dans le tribunal de cassation.

Ainsi donc chaque juge doit avoir un suppléant; ils sont tellement identifiés, tellement indistincts, qu'ils ne sont qu'une seule & même personne; enfin chaque département ne peut être successivement représenté au tribunal de cassation que par un seul juge & un seul suppléant.

Je me sers, citoyens collègues, de l'expression *représenté*, toute impropre qu'elle est, puisqu'on ne peut considérer la nomination d'un juge au tribunal de cassation comme une

repréſentation de ſon département ; mais en m'en ſervant j'évite des longueurs & des circonlocutions.

Examinons maintenant, citoyens collègues, ſi la réſolution concorde avec les articles précités de la conſtitution & de la loi du 24 meſſidor.

Vous n'avez pas perdu de vue que l'article premier veut que « les places de juges, vacantes, ſoient remplacées proviſoirement & juſqu'aux élections de l'an 7 par les ſuppléans des autres juges. »

L'article II, « que ces ſuppléans ſoient appelés d'après l'ancienneté d'âge, &, en cas d'égalité, parmi ceux de l'an 6, à leur défaut, parmi ceux de l'an 5, & enfin de l'an 4. »

Que doit-il donc arriver de cette diſpoſition, ſi elle a ſon exécution ? 1°. Que, contre le vœu formel de l'article 260, les juges ou quelques juges du tribunal de caſſation ſeront dépouillés de leurs ſuppléans ; 2°. que les juges & les ſuppléans ne feront plus une même perſonne, puiſque ces derniers changent de deſtination & de qualité ; 3°. qu'un même département aura dans le tribunal de caſſation deux juges & point de ſuppléant : ce qui eſt formellement contraire à la conſtitution & à la loi du 24 meſſidor.

Je développe cette aſſertion.

L'aſſemblée électorale de la Seine, par exemple, a nommé un juge au tribunal de caſſation & par ſuite un ſuppléant : s'il arrive que par l'effet des articles I & II de la réſolution, ce qui eſt plus que poſſible, le ſuppléant ſoit appelé à remplacer un des juges manquant, alors le département de la Seine n'a plus de ſuppléant au tribunal de caſſation, ce qui eſt en oppoſition à l'article 260 de la conſtitution : alors le ſuppléant & le juge ceſſent de faire une ſeule & même perſonne ; alors le ſuppléant, qui ne peut remplir les fonctions de juge que par la vacance de celui avec lequel il eſt identifié, ſe trouve, contre les principes reconnus & l'ordre établi, juge avec lui ; alors le département de la Seine eſt doublement repréſenté, & la conſtitution & la loi du 24 meſſidor violées & méconnues.

Mais ici peut-être on offrira deux objections.

L'article III de la résolution, dira-t-on, a prévu le cas où la place de juge de l'un des suppléans appelé en remplacement deviendroit vacante; le même article, ajoute-t-on, dit formellement que son acceptation ne nuit en rien au droit qu'il a reçu d'être investi des fonctions de ce juge.

A cela je répondrai que cet article III confirme plus particulièrement encore, je ne dirai pas le vœu impératif de la constitution, son esprit est si clair qu'il ne peut présenter aucun doute, mais celui de la loi organique du 24 messidor, qui fait du juge & du suppléant une seule & même personne, un tout indivisible, & pose par cela même en principe, qu'ils ne peuvent siéger ensemble, parce que l'activité du suppléant ne commence qu'à l'époque de la vacance du juge.

Et le tribunal de cassation a fait l'application de ce principe dans une circonstance que je me permettrai de remettre sous les yeux du Conseil.

Un des juges du tribunal de cassation étoit absent. Sa présence devenoit nécessaire; son suppléant, qui demeuroit à Paris, en fut instruit, & offrit aussitôt au tribunal de faire le service de ce juge jusqu'au moment de son arrivée.

Le tribunal délibéra sur cette proposition, & arrêta qu'elle ne pouvoit être agréée. Il se fonda sur ce que la constitution veut que le suppléant ne puisse devenir actif qu'autant que la place de son juge deviendroit vacante, décision dont on doit tirer la conséquence naturelle que le juge & le suppléant ne peuvent siéger en même temps dans le tribunal de cassation; ce qui arriveroit infailliblement d'après la résolution.

Le motif d'une semblable disposition devient sensible lorsqu'on réfléchit que ce tribunal étant suprême, & son autorité comprenant toute l'étendue de la République, l'égalité veut que la représentation soit la même pour tous les départemens, & que ses décisions ne puissent être influencées par deux suffrages qui présenteroient peut-être, d'après l'iden-

tité de leurs rapports & de leurs intérêts, unité d'opinions.

On objectera peut-être encore que de la disposition de l'article premier de la résolution on ne peut raisonnablement inférer que de ce que deux citoyens domiciliés dans le même département siégeroient au tribunal de cassation, il y seroit doublement représenté; car ce seroit enchaîner la liberté d'une assemblée électorale, & lui interdire la faculté de ne pouvoir choisir son juge hors du cercle du département auquel elle appartiendroit, tandis que, dans ce cas, le juge nommé stipule les intérêts, non pas du département dans lequel il demeure, mais de celui de la confiance duquel il est revêtu.

Cette objection ne seroit que spécieuse, & n'appartiendroit point à la résolution.

En effet, le juge nommé par un département qui lui est étranger ne représente que celui dont il est le choix, j'en conviens, tandis que, dans l'espèce de la résolution, le remplaçant est d'abord attaché à son département par la qualité de suppléant qu'il en a reçue, & que la résolution, observez bien, citoyens représentans, ne lui fait pas perdre; & en même temps il est juge d'un autre département par l'effet du remplacement.

C'est, pour ainsi dire, une espèce de bigame; il est lié par deux fonctions, circonstance qui, l'on ne peut se refuser d'en convenir, brise le niveau de l'égalité placé par la constitution & la loi organique sur la faculté donnée à chaque département, de nommer successivement & périodiquement un juge à ce tribunal suprême, & contrarie formellement les dispositions de l'article II de la loi du 24 messidor, qui veut impérativement qu'un juge du tribunal de cassation ne puisse cumuler deux fonctions ou deux qualités.

Nous aurons, au surplus, dans un instant, occasion de donner des développemens à cette disposition de la loi que je viens de citer.

Ici sans doute, citoyens représentans, votre commission

pourroit s'arrêter. Auffi l'inconftitutionnalité dont elle penfe que la réfolution eft frappée lui fait regarder toute autre difcuffion de fa part comme fubfidiaire; mais il eft de fon devoir de vous préfenter la férie des autres imperfections qu'elle renferme.

Et en effet quel a dû être le but qu'elle fe propofoit d'atteindre? le complément du tribunal de caffation par le remplacement des fix juges dont il eft dépouillé, & qu'aucun fuppléant nommé ne peut effectuer.

Cependant il eft facile de démontrer qu'elle s'en eft fingulièrement éloignée.

L'article III ne rend applicable le mode de remplacement, par les articles précédens, qu'aux vacances qui pourroient avoir lieu jufqu'au premier brumaire, paffé lequel temps il ne pourra, ajoute-t-il, y être pourvu que par les prochaines élections.

Ainfi, d'un côté, la réfolution, pour remplir le vide des fix juges dont la préfence peut, à la vérité, faciliter l'accélération de ce tribunal, mais qui cependant à la rigueur n'eft pas indifpenfablement néceffaire, puifque, compofé de cinquante membres & divifé en quatre fections autorifées à juger au nombre de neuf (1), il s'en trouve encore huit, excédant celui prefcrit à la rigueur par cette loi; la réfolution, dis-je, adopte un mode qui d'abord, ainfi qu'il a été prouvé, contrarie la conftitution & l'une de fes lois organiques, & s'arrête enfuite au premier brumaire: de forte qu'elle ne ftatue pas fur les vacances qui, par l'effet de différentes circonftances, pourroient fe fuccéder pendant l'efpace de fix mois, & entraver la marche du tribunal.

Pourquoi donc, après avoir franchi le premier obftacle, ne pas pourvoir au moins & de la même manière aux vacances poftérieures au premier brumaire?

Cette incohérence, cette imprévoyance annoncent déja à quel point la réfolution eft incomplète.

---

(1) Article XXII, loi du 2 brumaire.

Mais il y a plus, en appelant les suppléans d'après l'ancienneté d'âge pour remplacer jusqu'aux prochaines élections les six juges manquant, la résolution n'a pas entendu forcer leur acceptation, du moins les premières expressions de l'article III l'annoncent évidemment, a-t-elle prévu le cas où ces suppléans, usant de la faculté qui leur est accordée, n'acceptent point, ce qui est plus que probable, leur nomination provisoire ?

Je dis plus que probable : le raisonnement le plus simple va l'établir.

Ouvrons encore la loi du 24 messidor : voici ses expressions :

« Le droit de suppléance au tribunal de cassation ne se » perd point par l'acceptation ni par l'exercice d'une autre » fonction publique ; mais tout suppléant qui se trouve ap» pelé à venir exercer la fonction de juge dans ce tribunal » *est tenu d'opter dans le délai d'un mois.* »

Pesez, représentans du peuple, ces expressions, *est tenu d'opter dans le délai d'un mois*, & rapprochons-en le sens de la résolution dont il s'agit.

Du moment où le droit de suppléance au tribunal de cassation ne se perd point par l'acceptation ou l'exercice d'une autre fonction publique, il est naturel de penser qu'un citoyen qu'on a jugé digne de l'importante magistrature du tribunal de cassation aura, d'après la certitude que l'on a dans son département, de ses talens, de ses connoissances, été porté à une place quelconque : or je le demande, & je mets de côté les frais d'un déplacement dispendieux, est-il présumable qu'il accepte une fonction provisoire dont le terme est si court, & qui le force de se démettre, dans le délai d'un mois, d'une autre fonction dont l'exercice peut être prolongé de plusieurs années.

Certain que son refus ne peut lui faire perdre sa qualité & son droit de suppléance au tribunal de cassation, quand bien même l'intérêt particulier, toujours si voisin du cœur de l'homme, ne lui commanderoit point, n'est-il pas na-

turel de penfer que la confiance de fes concitoyens lui fera un devoir de ne pas en facrifier le témoignage flatteur à des fonctions auffi éphémères que celles précifées par la réfolution ?

Vous peferez dans votre fageffe, repréfentans du peuple, la valeur de ces obfervations.

Mais defiroit-on, ainfi qu'on l'a dit dans le cours de la difcuffion, fixer la liberté nationale fur l'indépendance des pouvoirs, garantir l'ordre judiciaire de toute influence étrangère, & notamment de celle du pouvoir exécutif, qui, par fa nature, tend à reculer de plus en plus les limites de fon autorité; vouloit-on enfin éviter le danger d'ériger le pouvoir exécutif en affemblée électorale permanente de la République, oppofer une digue falutaire à toute ufurpation de fa part, follicitudes d'autant plus louables qu'elles prennent leur fource dans l'amour toujours inquiet de la liberté, & dérivent de principes facrés dont l'application ne peut être trop invoquée dans les temps de calme & de tranquillité auxquels nous touchons : l'Affemblée conftituante, dans une efpèce à peu près femblable, en avoit, pour ainfi dire, indiqué les moyens.

Ici, repréfentans du peuple, votre commiffion, qui vous doit le tribut de fa penfée toute entière, a cru pouvoir vous en offrir l'efquiffe fans bleffer l'initiative, dont la propriété eft juftement attribuée à nos collègues des Cinq-Cents : l'amour de la patrie & l'eftime réciproque, liens effentiels qui uniffent à jamais les deux Confeils, les ont raffurés à cet égard.

En 1791, fix tribunaux de diftrict rempliffoient dans cette immenfe commune l'ancien ordre judiciaire.

Les événemens inféparables de la plus étonnante, comme de la plus heureufe révolution, avoient arriéré une maffe incalculable de procès, tant civils que criminels à terminer.

Si le travail opiniâtre des nouveaux juges ne pouvoit fuffire à l'expédition des affaires civiles, comment étoit-il

possible qu'ils parvinssent à entamer la connoissance des procès criminels? Les prisons étoient remplies d'infortunés; la justice, l'humanité, l'ordre public réclamoient impérieusement la liberté de l'innocence, comme la punition des coupables. L'Assemblée constituante, pour y parvenir, décréta le 14 mars l'établissement de six tribunaux provisoires, qui devoient être chargés de statuer sur tous les procès criminels arriérés.

Mais il étoit indispensable de ne les composer que de citoyens déja honorés du choix du peuple, &, pour atteindre ce but, la loi ordonna que chacun des quarante-trois districts les plus voisins de Paris fourniroit un juge pour cette opération.

Ce mode réunissoit tous les avantages, celui d'abord de n'employer que des élus du peuple, de ne point offenser l'ordre établi, de ne point entraver la marche ordinaire de la justice, parce que les quarante-trois juges appelés provisoirement étoient à l'instant même, privisoirement, remplacés par leurs suppléans, qui alors comme aujourd'hui, ne sont pas, ainsi que dans le tribunal de cassation, identifiés à tel ou tel juge, mais à tous sans distinction.

Le même mode, dans l'espèce présente, n'offriroit il pas d'aussi heureux résultats?

Distraire en effet un juge de chacun des six tribunaux civils des départemens les plus proches de Paris, pour occuper provisoirement & jusqu'aux élections prochaines les six places vacantes au tribunal de cassation; abandonner au Directoire, dont l'œil éclaire sans cesse la conduite des tribunaux par la présence de ses commissaires, ou à ces tribunaux eux-mêmes, si on le veut encore, le choix de ces membres provisoires du tribunal de cassation, ne seroit-ce pas atteindre le moyen sur lequel on s'est fortement appuyé, de ne confier cette importante fonction qu'à des élus du peuple, circonscrire dans ce cercle le pouvoir exécutif, garantir la constitution de toute atteinte, concilier les différentes opi-

nions, mettre en action les grands principes développés dans la discussion; enfin rassurer les amis vrais & fidèles, mais souvent ombrageux de la République?

Cette mesure n'est, au surplus, qu'hypothétique & subordonnée au cas où il seroit possible de croire que les articles XXVIII, XXX & XXXI de la loi du 19 fructidor, ou n'auroient pas jugé la question, ou seroient rapportés: c'est ce que nous examinerons dans un moment.

Votre commission, représentans du peuple, croit avoir démontré que la résolution du 24 messidor n'est point en harmonie avec la constitution, qu'elle est incomplète, & dépourvue sous ces rapports de deux qualités essentielles aux lois réglementaires; mais concorde-t-elle avec les circonstances sous l'empire desquelles se trouve placée la République?

C'est, ainsi que je l'ai dit plus haut, un des trois caractères qui appartiennent à la loi.

Loin de votre commission la pensée de se traîner sur l'éloge du gouvernement; laissons aux amis des rois le besoin de caresser une autorité quelconque, d'encenser le pouvoir, de le ployer à leurs caprices en l'affétissant par des louanges, que la vertu condamne, que trop souvent le cœur désavoue, & qui sont inconciliables avec la mâle fierté du républicain.

Mais, représentans du peuple, qui peut sans effroi se rappeler la série des maux dont, il y a un an, le royalisme audacieux entouroit le corps politique! En combien de fils ne se subdivisoit pas cette conspiration ourdie avec l'art & le sang-froid du crime: ô honte! le sénat français étoit devenu l'atelier dans lequel ces parricides fabriquoient les poignards qui devoientdéchirer le sein de leur patrie! Encore quelque temps & la République tomboit expirante sur les monceaux de lauriers qu'avoient moissonnés pour elle ses enfans chéris; encore quelque temps & c'en étoit fait pour jamais de la liberté; & le peuple français!... le peuple français, au sort duquel sont attachés, n'en doutez

pas, les destins de l'Univers : . . . , le peuple français avili devenoit l'objet de la risée de l'Europe, & la proie des combinaisons perfides d'une poignée d'intrigans.

Représentans du peuple, un seul jour a brisé les projets de cette faction liberticide; & si le 18 fructidor sauva la patrie, la loi du 19, votre ouvrage, est le port dans lequel vous avez abrité le vaisseau de la République.

Souffrirez-vous qu'il soit porté la moindre atteinte à cette loi célèbre? Ah! vous le savez, c'est contre elle que se dirigent sans cesse les efforts des ennemis publics : c'est pour anéantir ou inutiliser ses bienfaisans résultats, que l'or de la perfide Albion & de son gouvernement machiavélique roule à grands flots son poison corrupteur sur notre territoire.

Détachez une pierre de cet édifice, & bientôt il s'écroule sous les coups redoublés du royalisme, qui n'attend que le signal : lié immédiatement dans toutes ses parties, si vous en attaquez une seule, bientôt reparoîtront les élémens destructeurs contre le torrent desquels vous avez élevé cette digue salutaire.

C'est encore, votre commission doit le dire, un des vices qu'elle a cru rencontrer dans la résolution qui vous occupe.

Quel a été en effet le but, en partie, de la loi du 19 fructidor? de porter une épuration, devenue indispensable, dans le sein des autorités constituées, & notamment dans l'ordre judiciaire, dont le tribunal de cassation est le complément, le régulateur suprême.

Elle a voulu, en conférant au Directoire le droit de nommer aux places vacantes, centraliser les moyens d'assurer le bonheur public par de bons choix.

Mais quels étoient les remplacemens à y faire? ceux des juges dont l'exercice avoit été prorogé par les lois des 2 vendémiaire & 24 messidor an 4.

Ce droit est-il prescrit par l'article V de la loi du 19 fructidor?

Votre commission ne le pense pas, & elle fonde son

opinion ſur ce que, par la dénomination générique de places vacantes dans les tribunaux, places dont la nomination appartenoit jusqu'à l'an 6 au Directoire, on ne doit pas comprendre le tribunal de caſſation, qui, pour lui ſeul, a provoqué une diſpoſition, un mode particulier, parce que ſon organiſation eſt abſolument diſtincte.

Je dis un mode particulier, les articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX & XXXI ſont applicables à lui ſeul.

Je dis enſuite une organiſation différente. En effet, le Directoire exécutif n'avoit-il pas la faculté d'attacher des ſuppléans à chacun des juges de ce tribunal, dont la nomination lui étoit dévolue, & d'en prolonger ainſi l'effet ?

De ce qu'il ne l'a pas fait, de ce qu'il n'a pas uſé de la plénitude de ſon pouvoir, doit-on en conclure qu'il a ceſſé ? Si le doute exiſtoit, n'eſt-il pas réſolu par la confiance qui, dans le moment même où cette réſolution ſe diſcutoit, lui a fait déférer le droit de pourvoir aux remplacemens des juges-de-paix, de leurs aſſeſſeurs, des préſident, accuſateur public & greffiers des tribunaux criminels, fonctions dont l'importance eſt connue ?

Il ſeroit encore réſolu ce doute par la raiſon politique, qui, très-ſouvent, en matière de légiſlation comme en matière de gouvernement, eſt la raiſon humaine.

Mais examinons au ſurplus ſi les diſpoſitions de la loi du 19 fructidor n'ont pas impérativement ſtatué ſur la queſtion qui ſe préſente, ſi, d'après ſon texte, il pouvoit raiſonnablement en exiſter une dans l'eſpèce.

Ici, citoyens collègues, votre commiſſion ſollicite plus particulièrement votre attention.

Voudra-t-on appliquer aux vacances ſurvenues dans le tribunal de caſſation, depuis les élections de l'an 6, l'article V de la loi du 19 fructidor, ainſi conçu :

« Le Directoire exécutif eſt chargé de nommer aux » places qui deviennent vacantes dans les tribunaux en » vertu des articles précédens, ainſi qu'à celles qui viendroient à vaquer par démiſſion ou autrement, avant » les élections du mois de germinal an 6. »

Un raiſonnement bien ſimple détruit cette prétention, & en démontre le peu de fondement.

L'article V, comme vous venez de le voir, ne parle que des places devenues vacantes, & de celles qui auroient vaqué juſqu'aux élections de germinal dernier.

On ne peut donc en faire l'application à celles qui ſont devenues vacantes depuis cette époque préciſée, les élections de germinal dernier; on ne le peut à celles qui ont vaqué par l'effet de l'article XXVII, parce que l'art. V ne le ſuit pas, mais au contraire le précède, parce que les places dont parle l'article XXVII ne ſont pas celles que l'article V a prévu pouvoir devenir vacantes par démiſſion ou autrement, dans l'intervalle des élections de l'an 6, puiſqu'au contraire elles vaquoient de ſuite par le ſeul effet de la loi, & enfin parce que l'art. XXVIII porte une diſpoſition ſpéciale, relative au remplacement des vacances forcées par l'article XXVII, c'eſt-à-dire la ceſſation des fonctions des juges nommés en 1791, & dont l'exercice avoit été prorogé par les lois des 2 vendémiaire & 4 meſſidor : cette ſeule obſervation ſuffit pour qu'on ne puiſſe appliquer aucune autre diſpoſition à cette eſpèce de vacance, quelque générique qu'on voulût la ſuppoſer.

Après avoir prouvé que l'article V ne peut être d'aucun poids, d'aucune conſidération dans l'eſpèce préſente, examinons maintenant quelle eſt la diſpoſition des articles XXX & XXXI. Ils prononcent que les remplaçans nommés par le Directoire ne commenceront à ſortir qu'après l'épuiſement de tous les élus en l'an 4. Ils veulent que juſqu'à cet épuiſement, ils reſtent en place.

Quelle eſt maintenant la conſéquence naturelle, la ſeule conſéquence que l'on puiſſe tirer de cette diſpoſition ſi clairement exprimée? c'eſt que la loi n'a pas voulu que l'attribution donnée au Directoire fût limitée au temps des élections prochaines, car les légiſlateurs ont prévu & dû prévoir que des vacances pourroient ſurvenir juſqu'à l'an 8; & cependant ils ont voulu qu'à cette époque toutes

les places, de la nomination desquelles la loi investissoit le Directoire, fussent remplies. Ils ont donc conféré & bien positivement voulu lui conférer le droit de remplacement successif à toutes les places dont ils lui confioient le premier remplacement, & ce jusqu'à l'époque où ils ont déterminé qu'elles devoient vaquer. Pour que cette disposition cessât d'avoir son effet, il auroit fallu rapporter cette partie de la loi du 19 fructidor ; il auroit fallu que la résolution y eût textuellement dérogé, qu'elle eût dit que toute disposition contraire cesseroit d'avoir son effet : c'est ce qu'elle n'a pas fait & n'a pas voulu faire. La résolution n'est donc que la suite d'une mauvaise interprétation de la loi, & non de la volonté de la méconnoître. Votre commission est bien éloignée d'en avoir même le soupçon. Les principes républicains, l'amour brûlant de la patrie, dont nos collègues des Cinq-Cents donnent chaque jour des preuves si touchantes, éloignent à jamais une semblable supposition : comme nous ils savent que le rapport de la loi du 19 fructidor est le point de mire de tous les amis du désordre, quel que soit le masque dont ils se couvrent.

Ils savent dans combien de sens ils s'agitent pour y parvenir ; ils connoissent les résultats affreux qu'ils s'en promettent.

Désorganisation du Corps législatif, du Directoire, des autorités constituées, par la nullité qu'ils provoqueroient des choix faits en remplacement des conspirateurs qui s'y étoient introduits ; rappel de ces conspirateurs dans les premières magistratures ; nouvel élan donné au fanatisme, sous le titre spécieux & exclusif de religion de nos pères, triomphe des émigrés, assourdissement de l'esprit public, persécution des patriotes, & tant d'autres calamités, dont une seule peut-être suffiroit pour opérer le renversement de la République.

Voilà, représentans du peuple, voilà les maux que pourroit produire la plus légère atteinte portée à cette loi, qui

a ſauvé la patrie, à cette loi qui eſt, je le répète, votre ouvrage, & qui vous a aſſuré des droits impreſcriptibles à l'eſtime & à la reconnoiſſance publiques.

Conſervons-la dans toute ſon intégrité; gardons-nous de porter une main téméraire ſur ce palladium du ſalut public.

Elle prit naiſſance dans un temps d'orage. Songeons que le tonnerre contre révolutionnaire gronde encore dans le lointain; il nous avertit d'être ſur nos gardes. Soyons juſtes, ſoyons humains: eh ! ce beſoin eſt celui de nos cœurs; mais ſoyons fermes à notre poſte: craignons qu'une confiance aveugle & trop précipitée ne nous faſſe perdre le fruit de la victoire, & ſur-tout n'oublions pas que le ſeul moyen de laiſſer dormir le glaive de la loi dans ſon fourreau, eſt de montrer à l'ennemi de la patrie, quel qu'il ſoit, le front auſtère de la vertu & l'impaſſibilité du légiſlateur.

Mais la loi du 19 fructidor eſt révolutionnaire, s'écrient des gens qui calculent la force des mots & jamais celle des choſes; moi, je dis: elle a ſauvé la République; le royaliſme, l'anarchie, le fanatiſme pâliſſent devant elle; elle a comprimé tous les partis, rendu au patriote ſa ſûreté, ſa propriété, à la loi ſa puiſſance, au ſénat français ſon énergie, ſon indépendance, au gouvernement ſon autorité conſtitutionnelle. Conſpirateurs de tous les genres, fanatiques ſtupides autant que de mauvaiſe foi, elle eſt pour vous la tête de Méduſe: voilà ſon éloge.

Quant à nous, repréſentans du peuple, s'il étoit vrai que cette loi ſortît du cercle des principes, de celui des circonſtances impérieuſes, & des meſures que commande le ſalut du peuple, ne ſouffrons pas que l'ennemi de la patrie y porte une main profane: ouvrage du légiſlateur, c'eſt à lui ſeul, c'eſt à ſa ſageſſe à déterminer l'inſtant où elle ceſſera d'être utile.

Nous l'accélérerons par la garantie inviolable qui doit être aſſurée à la conſtitution, code ſacré des droits & de-

la vraie liberté du citoyen, par des lois profondément méditées, & dont elle sera la base, par l'énergie de sentimens, l'unité de principes & le courage impassible qui conviennent aux représentans de la grande nation, & les rendent indépendans de tous les événemens.

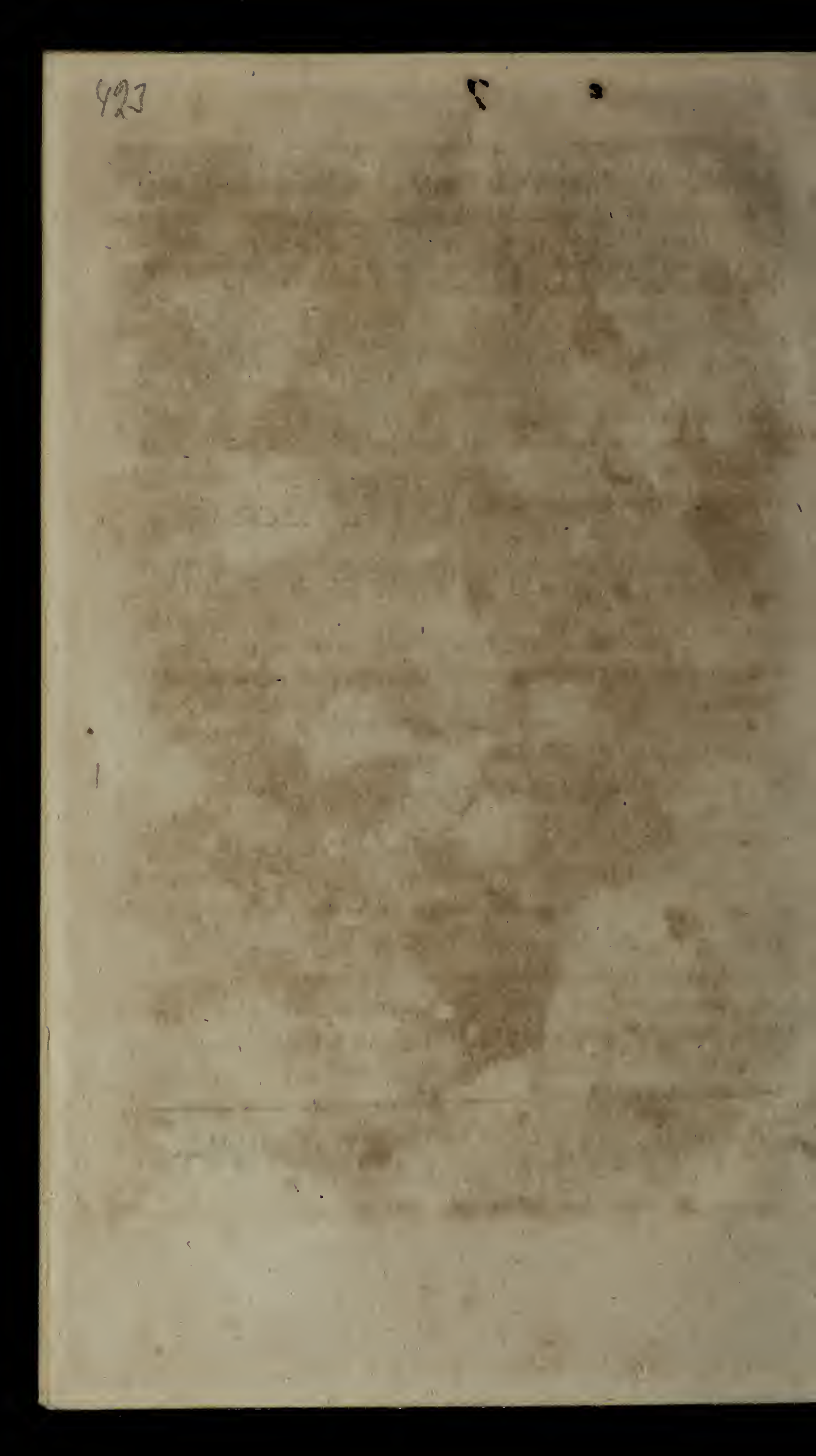
Représentans du peuple, votre commission, en se résumant, pense, 1°. que la résolution du 24 messidor, dont elle vient de vous entretenir, contrarie la constitution, la loi du 24 messidor qui en est organique, & celle du 19 fructidor, qui ont encore toute leur force, puisqu'il n'y a pas été dérogé;

2°. Qu'elle est incomplète & insuffisante;

3°. Qu'elle n'est point en harmonie avec les circonstances présentes.

C'est en s'appuyant sur ces trois motifs, qu'elle se prononce pour son rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.


423